

2^{me} ANNEE - N° 20.

1961

18 SEPTEMBRE

MONITEUR CONGOLAIS

1^{re} PARTIE — ACTES
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

**Ordonnance n° 55 du 17 juillet 1961
fixant le régime des études et des
examens en vue de la licence et du
doctorat en droit.**

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960, relative aux structures du Congo :

Vu le décret du 25 novembre 1958 sur la collation des grades académiques, modifié par les décrets du 8 mai 1959, du 25 septembre 1959, du 26 octobre 1959 et par le décret-loi du 9 février 1961, notamment l'article 17 :

Vu l'avis des Universités, les Facultés compétentes entendues,

Ordonne :

TITRE I.

De la licence en droit.

Section I.

Dispositions générales.

Article 1.

Les études en vue du grade de licencié en droit durent trois années.

A l'expiration de chacune des trois années, les étudiants sont tenus de satisfaire à un examen dans les conditions fixées à la Section III du présent titre. L'examen subi après la troisième année d'études est dit examen de licence en droit.

Section II.

Des études.

Article 2.

Les études en vue de la licence en droit sont théoriques et pratiques.

Article 3.

Les études théoriques portent sur les matières suivantes :

- 1° Introduction à l'étude du droit ;
- 2° Principes fondamentaux du droit privé ;
- 3° Histoire du droit et des institutions juridiques ;
- 4° Droit coutumier et institutions coutumières ;
- 5° Droit civil ;
- 6° Droit public et institutions politiques ;
- 7° Droit international public et institutions internationales ;
- 8° Droit pénal et notions de criminologie ;
- 9° Droit judiciaire et institutions judiciaires (matières civile et pénale) ;
- 10° Droit administratif et institutions administratives ;
- 11° Droit commercial ;
- 12° Droit fiscal et techniques fiscales ;
- 13° Droit du travail et de la sécurité sociale ;
- 14° Droit financier et institutions financières ;
- 15° Droit international privé ;
- 16° Introduction aux principaux systèmes juridiques contemporains ;
- 17° Problèmes juridiques actuels ;
- 18° Eléments de comptabilité ;
- 19° Langue anglaise (matière libre).

Article 4.

Les études pratiques comprennent :

- 1° pour chacune des trois années de licence : deux séances hebdomadaires d'exercices sur les matières que détermine la Faculté de droit ;
- 2° pour la troisième année de licence : une dissertation se rapportant à une matière faisant l'objet d'un séminaire organisé par la Faculté de droit.

Les études pratiques donnent lieu à l'attribution de notes qui sont communiquées au jury et dont il est tenu compte lors des délibérations.

Section III.

Des examens.

Article 5.

Les examens qui déterminent la collation du grade de licencié en droit portent sur les dix-huit premières matières énumérées à l'article 3.

Ils comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales.

La Faculté de droit fixe les matières ou les groupes de matières sur lesquelles portent les épreuves écrites. L'une de ces épreuves doit être propre à sanctionner les exercices pratiques.

Article 6.

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une cote variant de 0 à 20.

Pour être admis, les récipiendaires doivent obtenir une cote au moins égale à 10 dans chaque épreuve.

Les récipiendaires qui, pour l'ensemble d'un examen obtiennent une moyenne de 10, mais qui, dans l'une ou l'autre épreuve, obtiennent une cote au moins égale à 7 mais inférieure à 10, sont autorisés à représenter l'examen sur ces seules matières dans lesquelles ils ont échoué.

TITRE II.

Du doctorat en droit.

Section I.

Dispositions générales.

Article 7.

Le grade de docteur en droit est conféré aux licenciés en droit qui, à la fin d'une année d'études au moins, ont obtenu un diplôme d'études spéciales et ont soutenu avec succès une thèse se rapportant à une des matières faisant l'objet du programme des études spéciales mentionnées à l'article suivant.

Article 8.

Les diplômes d'études spéciales délivrés par les Facultés de droit en vue du doctorat en droit sont les suivants :

- 1° Diplôme d'études spéciales de droit coutumier ;
- 2° Diplôme d'études spéciales de droit privé ;
- 3° Diplôme d'études spéciales de droit public ;
- 4° Diplôme d'études spéciales de droit pénal et de criminologie ;
- 5° Diplôme d'études spéciales de droit international et de relations internationales.

Section II.

Des diplômes d'études spéciales.

Chapitre I.

Des études.

Article 9.

Les études en vue de l'obtention du diplôme d'études spéciales de droit coutumier portent sur les matières suivantes :

A. — Matières obligatoires :

- 1° Questions spéciales de droit coutumier congolais et africain ;
- 2° Introduction à l'étude du droit musulman.

B. — Deux matières à choisir parmi les matières obligatoires et les neuf premières matières à option prévues à l'article suivant pour le diplôme d'études spéciales de droit privé.

Article 10.

Les études en vue de l'obtention du diplôme d'études spéciales de droit privé portent sur les matières suivantes :

A. — Matières obligatoires :

- 1° Questions spéciales de droit privé ;
- 2° Droit privé comparé.

B. — Deux matières à choisir parmi les suivantes :

- 1° Philosophie du droit ;
- 2° Histoire du droit privé ;
- 3° Sociologie juridique ;
- 4° Questions spéciales de droit judiciaire (matière civile) ;
- 5° Questions spéciales de droit du travail et de la sécurité sociale ;
- 6° Questions spéciales de droit international privé ;
- 7° Droit des assurances ;
- 8° Droit fluvial et maritime ;
- 9° Droit aérien ;
- 10° Introduction à l'étude du droit musulman ;
- 11° Questions spéciales de droit coutumier congolais et africain.

Article 11.

Les études en vue de l'obtention du diplôme d'études spéciales de droit public portent sur les matières suivantes :

A. — Matières obligatoires :

- 1° Questions spéciales de droit public et administratif ;
- 2° Contentieux administratif.

B. — Deux matières à choisir parmi les suivantes :

- 1° Droit public comparé ;
- 2° Droit administratif comparé ;
- 3° Grands services publics (y compris services publics à but économique) ;
- 4° Libertés publiques ;
- 5° Questions spéciales de droit fiscal et technique fiscale ;
- 6° Problèmes actuels de droit administratif ;
- 7° Problèmes actuels de la sécurité sociale ;
- 8° Philosophie du droit ;
- 9° Théorie générale de l'Etat.

Article 12.

Les études en vue de l'obtention du diplôme d'études spéciales de droit pénal et de criminologie portent sur les matières suivantes :

A. — Matières obligatoires :

- 1° Questions spéciales de droit pénal ;

2° Questions spéciales de criminologie (y compris de sociologie et de psychologie criminelles).

B. — Deux matières à choisir parmi les suivantes :

- 1° Droit pénal spécial ;
- 2° Histoire du droit pénal ;
- 3° Questions spéciales de droit judiciaire (matière pénale) ;
- 4° Grands systèmes pénitentiaires ;
- 5° Droit pénal comparé ;
- 6° Médecine légale ;
- 7° Psychiatrie générale ;
- 8° Philosophie du droit.

Article 13.

Les études en vue de l'obtention du diplôme d'études spéciales de droit international et de relations internationales portent sur les matières suivantes :

A. — Matières obligatoires :

- 1° Questions spéciales de droit international et de relations internationales ;
- 2° Organisations internationales.

B. — Deux matières à choisir parmi les suivantes :

- 1° Fondements juridiques et sociologiques du droit international ;
- 2° Histoire des relations internationales ;
- 3° Problèmes internationaux actuels ;
- 4° Relations économiques internationales ;
- 5° Droit commercial international ;
- 6° Droit international des communications ;
- 7° Droit financier international.

Article 14.

Les Facultés de droit sont libres de prévoir, pour chaque section d'études spéciales, d'autres matières à option que celles prévues par les articles précédents, à conditions qu'elles se rapportent à la spécialité de la section pour laquelle elles sont prévues.

Chapitre II.

De l'examen.

Article 15.

L'examen en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spéciales porte sur les matières déterminées ci-dessus faisant l'objet de ces études spéciales.

Il comprend une épreuve écrite et des épreuves orales.

Article 16.

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une cote variant de 0 à 20.

Pour être admis, les récipiendaires doivent obtenir de l'avis du jury, une cote au moins égale à 10 dans chaque épreuve.

Les récipiendaires qui n'ont pas obtenu de l'avis du jury ce minimum dans l'une ou l'autre épreuve sont ajournés pour l'ensemble de l'examen.

Section III.

De la Thèse.

Article 17.

Nul ne peut être admis à soutenir une thèse en vue du doctorat en droit s'il ne justifie d'un des diplômes d'études spéciales prévus à l'article 8.

Article 18.

Le sujet de la thèse est choisi par le candidat dans une des matières faisant l'objet des études spéciales dont il a obtenu le diplôme.

Il doit être accepté par un professeur et approuvé par le doyen. Le manuscrit de la thèse doit être remis au doyen qui désigne deux professeurs chargés d'examiner si la thèse est digne d'être présentée à une soutenance publique.

Article 19.

Le jury de la thèse comprend au moins trois membres. Il prononce l'admission ou l'ajournement après délibération.

Article 20.

Mention est faite, sur le diplôme de docteur, du diplôme d'études spéciales obtenu par le candidat.

TITRE III.

Dispositions particulières.

Article 21.

La présente ordonnance sort ses effets le 1^{er} janvier 1961.

Les étudiants qui, à cette date, étaient porteurs d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres et se destinaient au grade de docteur en droit et les étudiants qui, à cette date, ont fait une ou deux années d'études et subi un ou deux examens en vue du grade de docteur en droit continueront seuls à bénéficier du régime des études et des examens prévus par l'arrêté royal du 5 juin 1959. Toutefois, les Facultés de droit peuvent adapter ce régime à celui fixé par la présente ordonnance.

Fait à Léopoldville, le 17 juillet 1961.

Joseph KASA-VUBLI.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et des Beaux-Arts,

C. BIZALA.